



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 28 novembre 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**  
**M. le Juge Ali Nawaz Chowhan**  
**Mme le Juge Tsvetana Kamenova**  
**Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **28 novembre 2007**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILAN MILUTINOVIĆ**  
**NIKOLA ŠAINOVIĆ**  
**DRAGOLJUB OJDANIĆ**  
**NEBOJŠA PAVKOVIĆ**  
**VLADIMIR LAZAREVIĆ**  
**SRETEN LUKIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MESURES DE PROTECTION  
PRÉSENTÉE PAR VLADIMIR LAZAREVIĆ EN FAVEUR DU TÉMOIN SD3**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zecëvić pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mesures de protection, présentée à titre partiellement confidentiel le 12 novembre 2007 par Vladimir Lazarević, assortie d'une annexe confidentielle (*Vladimir Lazarević's Motion for Protective Measures with Confidential Annex*, la « Demande »), rend la présente décision.

1. La Défense de Vladimir Lazarević (la « Défense ») demande que le témoin dont l'identité est précisée dans l'annexe confidentielle à la Demande bénéficie de certaines mesures de protection pour le procès, notamment la possibilité de déposer à huis clos. La Défense soutient que, du fait de la nature de son témoignage et des postes occupés par le témoin par le passé et à l'heure actuelle, les mesures de protection demandées s'imposent pour protéger le témoin et sa famille, et empêcher qu'ils ne courent un danger, ce qui risquerait de se produire si l'identité du témoin venait à être divulguée<sup>1</sup>.

2. Le 26 novembre 2007, l'Accusation a déposé sa réponse publique à la Demande (*Prosecution's Response to Partly Confidential Motion by Vladimir Lazarević for Protective Measures with Confidential Annex*, la « Réponse »), par laquelle elle s'oppose partiellement à celle-ci<sup>2</sup>. L'Accusation ne s'oppose pas à ce que le témoin bénéficie des mesures de protection demandées, à l'exception de la possibilité de déposer à huis clos<sup>3</sup>. Elle soutient qu'il s'agit d'une mesure excessive et qui n'est pas nécessaire pour protéger le témoin<sup>4</sup>. Selon elle, la Défense n'a pas expliqué pourquoi le huis clos est le « seul moyen » de protéger le témoin ni pourquoi d'autres mesures de protection, telles que l'utilisation d'un pseudonyme avec l'altération de la voix et/ou de l'image pendant la déposition, ne seraient pas suffisantes<sup>5</sup>. L'Accusation fait valoir en outre que la Défense n'a pas démontré que le témoin courait un « risque réel qui ne pourrait être évité qu'en lui permettant de faire l'ensemble de sa déposition à huis clos<sup>6</sup> ».

3. Il importe que les débats devant le Tribunal soient publics dans la mesure du possible et que les audiences à huis clos demeurent l'exception et ne soient autorisées qu'en de rares

<sup>1</sup> Demande, par. 1 à 5, annexe confidentielle.

<sup>2</sup> Réponse, par. 3.

<sup>3</sup> *Ibidem*, par. 3 à 7.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 4 et 5.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 7.

circonstances bien précises<sup>7</sup>. Par ailleurs, plus la protection demandée est importante, plus l'obligation du requérant de prouver l'existence du risque invoqué est impérieuse<sup>8</sup>. Il est également bien établi que la partie requérante doit démontrer que la sécurité ou le bien-être du témoin ou de sa famille seraient réellement menacés si le public venait à apprendre que le témoin a déposé devant le Tribunal<sup>9</sup>. Après avoir examiné la situation du témoin, la Chambre de première instance estime que certaines des mesures de protection demandées par la Défense sont justifiées. Cela étant, elle considère que la situation du témoin ne justifie pas de lui accorder la mesure de protection exceptionnelle que constitue le témoignage à huis clos. Elle estime que les autres mesures de protection demandées, notamment l'utilisation d'un pseudonyme et l'altération de la voix et de l'image, seront suffisantes pour protéger le témoin. Si le témoin fait état dans sa déposition d'informations sensibles qui pourraient révéler son identité ou celle d'autres témoins protégés, les parties pourront demander à ce que ces passages soient entendus à huis clos partiel.

4. Par ces motifs et en application des articles 20 et 21 du Statut du Tribunal et des articles 54, 75 et 79 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), la Chambre de première instance **FAIT DROIT** partiellement à la Demande et **ORDONNE** ce qui suit :

- a) Le public s'abstiendra de photographier, filmer ou dessiner le témoin dans l'enceinte du Tribunal.
- b) Dans tous les débats devant le Tribunal et lors des discussions entre les parties, le témoin dont le nom figure dans l'annexe confidentielle sera désigné par le pseudonyme SD3.
- c) Le témoin SD3 déposera avec altération de l'image.
- d) Le témoin SD3 déposera avec altération de la voix.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač and Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23&23/1, Ordonnance relative à la requête de la Défense déposée en application de l'article 79 du Règlement, 22 mars 2000, par. 5.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par l'Accusation, 12 février 2007, par. 10 et 11.

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative à la demande de mesures de protection en faveur des témoins MM-096, MM-116 et MM-090 présentée par la Défense, 18 août 2006, p. 2 et 3 ; *Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, Décision relative à la requête supplémentaire de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour des témoins sensibles, 25 octobre 2005, par. 5.

- e) Les parties s'abstiendront de communiquer au public toute pièce confidentielle, y compris les informations et documents, concernant le témoin SD3 à moins que ce ne soit directement et tout particulièrement nécessaire pour la préparation et la présentation du dossier ou pour leur information. Si les parties estiment qu'il est directement et tout particulièrement nécessaire de divulguer des pièces dans les limites fixées par la Chambre de première instance, toute personne à qui des informations ou documents confidentiels auront été communiqués sera informée qu'elle ne peut les copier, les reproduire ou les publier, ni les révéler ou les montrer à quiconque, et qu'elle devra restituer les originaux ou les copies de ces documents à la partie qui les lui a fournis dès qu'ils ne lui seront plus nécessaires pour la préparation et la présentation du dossier.
- f) Si l'Accusation et les cinq autres Accusés, ainsi que leurs représentants ou les agents agissant sur leurs instructions ou à leur demande, souhaitent entrer en relation avec le témoin visé par la présente décision, ils en informeront la Défense afin que celle-ci puisse prendre les dispositions nécessaires, pour autant que le témoin consente à entrer en contact avec l'Accusation ou l'un des conseils des autres Accusés.
- g) Le nom et les coordonnées du témoin, ainsi que toute autre information permettant de l'identifier, seront tenus secrets et ne figureront dans aucun document public du Tribunal. Si ces informations figurent déjà dans des documents du Tribunal accessibles au public, elles en seront supprimées.
- h) Si une personne appartenant à l'une des équipes de l'Accusation ou de la Défense se retire de l'affaire, elle restituera toutes les pièces alors en sa possession au conseil principal de l'équipe dont elle est membre.
- i) Toutes les pièces concernant le témoin SD3, y compris celles communiquées dans les conditions fixées à l'alinéa e) ci-dessus, seront tenues secrètes, détruites ou restituées au Greffe à l'issue de la procédure en l'espèce.
- j) À l'exception des cas prévus à l'alinéa e) ci-dessus, toute personne qui divulgue sciemment et délibérément le nom, l'adresse ou les coordonnées du témoin SD3, ou toute information permettant d'identifier celui-ci, viole la

présente décision et pourra être poursuivie, conformément à l'article 77 du Règlement, pour outrage au Tribunal.

- k) L'Accusation, les *amici curiae* (le cas échéant), les six Accusés, les conseils des Accusés, les coconseils et autres membres des équipes de la Défense, ainsi que le public, sont tenus par les dispositions de la présente décision.
- l) Aux fins de la présente décision, le terme « public » désigne toutes les personnes physiques ou morales, les États, les organismes/ministères publics, les organisations, les entités, les associations, les groupes, la famille, les amis et les relations des Accusés, les accusés et leurs conseils dans d'autres affaires portées ou actions engagées devant le Tribunal, et les médias. Sont exclus du « public » les juges du Tribunal, les membres du Greffe, l'Accusation et ses représentants, les *amici curiae*, les Accusés, les conseils des Accusés, leurs coconseils, ainsi que tout autre membres des équipes de la Défense.

5. La Chambre de première instance **DONNE INSTRUCTION** au Greffe de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 28 novembre 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**